

---

# **Procédures**

## **Assemblées du Conseil et du Comité de direction de l'ACPPU**

### **1**

#### **Conduite générale des assemblées**

La conduite des assemblées du Conseil et du Comité de direction de l'ACPPU est régie par les *Règles de procédure de Robert*, 10<sup>e</sup> édition (RONR, 10<sup>e</sup> éd.), sauf dans les cas expressément prévus par les lettres patentes et règlements de l'ACPPU et par les présentes procédures. À toutes les assemblées, un exemplaire des *Règles de procédure de Robert* doit être mis à la disposition des participants.

### **2**

#### **Présidence**

Les assemblées du Conseil sont présidées par un(e) président(e) d'assemblée<sup>1</sup> élu(e) par et parmi ses membres, ne pouvant cependant à la fois exercer cette fonction et être membre du Comité de direction. Les assemblées du Comité de direction sont présidées par le président de l'Association.

### **3**

#### **Quorum**

- a) Pour les assemblées du Conseil et du Comité de direction, le quorum est constitué par une majorité des membres votants.
- b) Une fois le quorum établi, l'assemblée peut continuer ses travaux jusqu'à l'ajournement, sauf selon les dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.
- c) Un membre du Conseil peut demander en tout temps au (à la) président(e) d'assemblée s'il y a quorum. Le (la) président(e) d'assemblée le détermine et, s'il n'y a pas quorum, les travaux sont suspendus jusqu'à ce que le quorum soit établi.
- d) Le Comité de direction ne peut continuer ses travaux sans qu'il n'y ait quorum.

### **4**

#### **Ordre des travaux**

L'ordre du jour, préparé pour chaque assemblée par le directeur ou la directrice général(e) ou son (sa) délégué(e) en consultation avec le (la) président(e), doit être approuvé avant toute autre chose. Tout changement apporté par la suite dans l'ordre ou la nature des travaux doit être approuvé par l'assemblée.

### **5**

#### **Suspension des règles de procédure**

Une règle de procédure peut être suspendue au moyen d'une motion adoptée par une majorité des deux tiers des votants, à condition que la proposition ne contrevienne pas aux règlements. Cette motion doit comprendre un énoncé expliquant son but précis. Ladite règle ne peut être suspendue s'il s'agit d'une motion ou d'un règlement touchant les règlements, les finances, le budget ou les cotisations de l'ACPPU. Une motion portant sur la suspension d'une règle de procédure ne peut être débattue ni modifiée. Lorsque l'étude du point à

---

1. Lors des assemblées du Comité de direction, il faut remplacer « président(e) d'assemblée » par « président(e) ».

cause duquel la règle de procédure a été suspendue ou modifiée temporairement est terminée, ladite règle entre de nouveau en vigueur.

## **6** **Motions**

- a) Toute décision sur une question dont le Conseil ou le Comité de direction est saisi se prend par simple vote majoritaire, sauf dans les cas prévus par les règlements et les *Règles de procédure de Robert*. Comme le prévoit le Règlement général de l'ACPPU, il faut le consentement des deux tiers des votants aux assemblées du Conseil pour que l'on puisse :
  - i) modifier les lettres patentes;
  - ii) admettre comme membres de l'ACPPU, à la recommandation du Comité de direction, des associations de professeurs et des associations provinciales;
  - iii) exclure de l'association une organisation membre (association de professeurs ou association provinciale), à la recommandation du Comité de direction.
- b) Comme le prévoit le Règlement général de l'ACPPU, les modifications au Règlement général doivent être adoptées à une majorité des deux tiers tant par un vote pondéré que par un vote non pondéré.
- c) au procès Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes et ne sont pas inscrites. Tout membre du Comité de direction ou membre votant du Conseil peut toutefois demander qu'une abstention particulière soit consignée-verbal.
- d) Lorsqu'une motion est dûment présentée et appuyée, le (la) président(e) d'assemblée en donne lecture et elle est consignée au procès-verbal. Elle peut alors être adoptée, modifiée ou rejetée.
- e) On ne peut proposer que deux amendements (ou plus précisément un amendement principal et un deuxième amendement) à une question; une fois réglé le deuxième amendement, le (la) président(e) d'assemblée peut admettre une autre motion de deuxième amendement avant de voter sur l'amendement. Une fois réglé un amendement principal, le (la) président(e) d'assemblée peut admettre un autre amendement principal ou d'autres amendements principaux.
- f) Le (la) président(e) d'assemblée détermine l'ordre des interventions, sous réserve des exceptions suivantes :
  - i) une question de privilège a préséance sur la poursuite du débat et sur la présentation de motions;
  - ii) une question de règlement a préséance sur toute autre question (sauf la question de privilège).
- g) Le (la) président(e) d'assemblée accorde ordinairement la parole selon l'ordre des demandes qui lui sont faites de la salle, mais si le débat se prolonge ou menace de déplacer d'autres travaux, le (la) président(e) d'assemblée peut à sa discrétion limiter le temps de parole accordé à chaque opinant et statuer que chaque association membre ou autre membre ne pourra s'exprimer qu'une fois sur la question à l'étude, sous réserve des exceptions suivantes :
  - i) celui (celle) qui a déjà pris la parole peut expliquer un point important sur lequel (elle) a été mal cité(e) ou mal compris(e);

- ii) un droit de réplique peut être accordé à l'auteur de la motion principale (mais non au motionnaire d'une modification ou d'une demande de mise aux voix de la question préalable);
  - iii) un membre peut répondre aux questions qui lui sont adressées par l'entremise du (de la) président(e) d'assemblée, à moins que celui-ci (celle-ci) ne déclare la question hors de propos ou irrecevable.
- h) Les motions suivantes ne peuvent être débattues et doivent être mises aux voix dès qu'elles sont appuyées :
- i) une motion portant demande de la question préalable;
  - ii) une motion de limitation ou de prolongation des délibérations;  
(L'adoption de ces motions doit recueillir les deux tiers des suffrages.)
- iii) une motion d'ajournement de la séance.
  - iv) une motion de suspension de la séance;
  - v) une motion d'ajournement temporaire de l'étude d'une question;
  - vi) une motion de reprise de l'étude d'une question;  
(L'adoption de ces motions doit recueillir la majorité des suffrages.)

Le débat se poursuivra si une motion portant demande de la question préalable est rejetée.

- i) Une motion d'ajournement indéfini peut être débattue mais ne peut être amendée. Elle doit réunir les suffrages des deux tiers pour être adoptée. Si une telle motion est adoptée, tous les amendements sont de la même façon reportés indéfiniment.
- j) Une motion de renvoi devant un comité peut être débattue et amendée seulement en ce qui a trait au renvoi et non en ce qui a trait à la question principale.
- k) Si une motion ou un argument exprimé au cours d'un débat sur une motion n'est pas compris à cause de son libellé, de l'accoustique ou pour quelque autre raison, il incombe aux personnes intéressées de demander que la question soit répétée, résumée ou traduite.
- l) Une motion de renvoi à une certaine heure ou à un certain moment de l'ordre du jour, que ce soit au cours de la même assemblée ou au cours d'une assemblée ultérieure, peut être débattue et modifiée quant au moment de la reprise. Si une motion de renvoi est adoptée, la question ne peut être reprise avant le délai ou le moment prévu, sauf du consentement des deux tiers des votants.
- m) Le (la) président(e) d'assemblée peut à sa discrétion demander l'avis de l'assemblée sur une question d'interprétation ou de procédure. Tout membre votant peut en appeler d'une interprétation ou décision du (de la) président(e) d'assemblée sur une question de procédure. Le (la) président(e) d'assemblée demande alors à l'assemblée : « Maintenez-vous la décision du (de la) président(e) d'assemblée? », et la question est tranchée par simple vote majoritaire.
- n) Une motion visant à réexaminer ou à réintroduire une question déjà débattue ou ayant déjà fait l'objet d'un vote ne peut être étudiée tant que n'a pas été couverte tout au moins la section de l'ordre du jour principal à laquelle est rattachée cette question. Une telle motion doit recueillir la majorité des votes exprimés.

- o) Une motion demandant qu'une séance d'une assemblée du Conseil (ou d'une partie d'une telle assemblée) ou d'une réunion du Comité de direction (ou d'une partie d'une telle réunion) se tienne à huis clos est recevable lorsqu'un membre a la parole. La motion doit être appuyée, elle peut faire l'objet d'un débat, et elle peut être mise aux voix, dans le cas d'une assemblée du Conseil, par voie d'une résolution ordinaire adoptée conformément à la procédure de vote pondéré, et, dans le cas d'une réunion du Comité de direction, par voie d'une résolution ordinaire. Si la motion est adoptée, l'assemblée du Conseil ou la réunion du Comité de direction, selon le cas, passe immédiatement à huis clos. Dans le cas d'une assemblée du Conseil, les délégués et les délégués suppléants des membres habiles à voter à l'assemblée du Conseil sont autorisés à assister à la séance à huis clos. Dans le cas d'une réunion du Comité de direction, les membres du Comité sont autorisés à assister à la séance à huis clos, sauf s'il existe un conflit d'intérêts par rapport à la question à débattre. D'autres personnes peuvent être admises à assister à la totalité ou à une partie de la séance à huis clos, à l'invitation, selon le cas, du Conseil ou du Comité de direction, lorsque leur présence est susceptible de contribuer aux délibérations de l'assemblée ou de la réunion. Sinon, aucune autre personne ne peut rester dans la salle de réunion pendant une séance à huis clos. Le Code de procédure demeure applicable pendant une séance à huis clos. Une motion dûment appuyée demandant de lever le huis clos d'une séance est recevable et, dans le cas d'une assemblée du Conseil, si elle est adoptée par voie d'une résolution ordinaire conformément à la procédure de vote pondéré, elle met fin à la séance à huis clos du Conseil, et, dans le cas d'une réunion du Comité de direction, si elle est adoptée par voie d'une résolution ordinaire, elle met fin à la séance à huis clos du Comité de direction.

## **7**

### **Élection des dirigeants**

L'élection des dirigeants s'effectue par scrutin majoritaire. Lorsqu'une élection met en présence plus de deux candidats et qu'aucun de ceux-ci n'obtient au premier tour du scrutin la majorité des voix exprimées, le candidat ayant obtenu le moins de voix, et tout candidat ayant reçu moins de 10 pour cent des voix, sera éliminé du tour de scrutin suivant. Cette démarche se poursuivra tant qu'un candidat n'aura pas obtenu la majorité des voix exprimées.

## **8**

### **Demande d'un nouveau dépouillement lors d'élections**

Le (la) président(e) d'assemblée prend une décision quant à la demande d'un nouveau dépouillement, qu'elle soit orale ou écrite. Si un nouveau dépouillement a lieu, les personnes qui l'ont demandé ainsi que d'autres candidats peuvent nommer des représentants pour surveiller le nouveau dépouillement.

## **9**

### **Partage des voix**

En cas de partage des voix au Conseil, le (la) président(e) d'assemblée ne vote pas, et la motion ou l'amendement est considéré rejeté. Au Comité de direction, tous les membres ont droit de vote, et, en cas de partage des voix, la motion ou l'amendement est considéré rejeté.

## **10**

### **Vote consigné**

Lors d'un vote par appel nominal du Conseil pour déterminer le résultat d'un scrutin, le compte rendu est consigné dans le procès-verbal de l'assemblée.

**Approuvé par le Conseil, octobre 1989; modifications de forme, mai 1990,  
mai 1993, novembre 1994, mai 1996,  
novembre 2005, mai 2011, novembre 2014**